

fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

Art. 7. Lorsque le recours en annulation sera exercé, soit par la partie civile s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera, dans le délai de trois jours, notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, soit à sa personne, soit au domicile élu par elle. Le délai sera augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres.

Art. 8. La partie civile qui se sera pourvue en annulation est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique du jugement.

Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de 100 francs ou de la moitié de cette somme si le jugement est rendu par défaut. Les condamnés et les personnes civilement responsables sont également tenus de consigner l'amende.

Art. 9. Sont dispensés de l'amende les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'État ou de la colonie.

A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leurs recours, et seront néanmoins dispensées de la consigner celles qui joindront à leur demande en annulation un certificat constatant qu'elles sont, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende. Ce certificat leur sera délivré sans frais par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 10. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement attaqué une requête contenant ses moyens d'annulation. Le greffier lui en donnera reconnaissance.

Art. 11. Après les dix jours qui suivront la déclaration, le greffier remettra au procureur de la République, chef du service judiciaire, les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles en ont déposé.

Ces pièces devront être accompagnées d'un inventaire rédigé sans frais sous peine d'une amende de 100 francs, laquelle sera prononcée par le tribunal supérieur.

Art. 12. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le procureur de la République saisira de l'affaire le tribunal supérieur.

Art. 13. Le tribunal supérieur pourra statuer sur le recours en annulation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent titre, et devra y statuer dans la quinzaine au plus tard, à compter du jour où ces délais seront expirés.

Art. 14. Le tribunal supérieur rejettera la demande ou annulera le jugement sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission.